

ASSEMBLEE GENERALE DE L'IFETS



LES ECHOS DE L'IFETS

JUIN/JUILLET 2016

SOMMAIRE

Assemblée générale IFETS	p. 1
Les commissaires enquêteurs	p. 2
Les brèves	p. 2/3/4
Les captages en chiffres	p. 3
Réglementation	p. 4/5/6
Les membres partenaires	p. 10

Le 9 juin dernier s'est déroulée l'AGO annuelle de l'IFETS dans les locaux du Perreux.

Le président, Gérard Chataignier, a présenté le bilan de l'année 2015. Celui-ci est morose avec un légère baisse du nombre des adhésions et l'impossibilité d'organiser des journées techniques faute de participants.

En conséquence la situation financière est limite et il est impératif que l'IFETS prenne des décisions dans les prochains mois pour assurer la pérennité de l'association.

Les conditions d'un rapprochement UITS-IFETS, bénéfique pour les deux entités, n'ont pu être réunies et nous le regrettons.

L'IFETS est en contact avec d'autres organismes environnementaux pour mutualiser les compétences et assurer ainsi l'avenir de notre association.

Carine Gauthier, nouvelle adhérente, travaille au Conseil départemental à la Direction du développement économique. Elle va aider l'IFETS en organisant des actions communes avec la FIMEA (Fédération Interprofessionnelle des Métiers de l'Environnement Atmosphérique) et la Fédération française de la Photocatalyse.



L'IFETS ne baisse pas les bras et nous préparons le prochain salon MIDEST qui aura lieu à Paris du 6 au 9 décembre prochain.

A ce jour, notre stand collectif regroupe 9 exposants sur une superficie d'environ 80 m². D'autres adhérents peuvent nous rejoindre sachant que l'on peut augmenter cette surface.



Fidèle à sa tradition, l'IFETS a invité ses adhérents à un cocktail convivial et à un déjeuner-buffet où les échanges furent nombreux et chaleureux.

Lors de cette journée Michel JANNIER a dédié son livre « Traitements de surfaces de l'aluminium et de ses alliages ».



Le conseil d'administration de l'IFETS

Gérard CHATAIGNIER
Président

Didier DESCHAUX
Vice-Président (2DAS)
Responsable antenne Grand Ouest

Christine HATTON
(Gaïa conseils)
Responsable antenne Rhône-Alpes

Membres assessesurs

Martine COGNACQ (MCC)

Carine GAUTHIER (Conseil départemental)

Christian DEMANZE (Iso-la)

Michel JANNIER (Aluminium finishing)

Yvan RIAULT (Siebec)

LES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS : qui sont-ils/elles ?

Extraits de la revue « *L'Enquête publique* » d'avril 2016, bulletin de la *Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE)*.

Actifs retraités

La majorité des commissaires enquêteurs sont des retraités.

On relève une faible proportion « d'actifs » (17 %) sur les listes de 2015, lesquels représentaient encore 24 % en 2014 et près de 40 % en 2002.

Hommes/femmes

La tendance se confirme : il y a davantage de femmes commissaires-enquêteurs.

9 %	en 2006
11 %	en 2009
12,5 %	en 2011
14,3 %	en 2012
15,3 %	en 2015

Elus/anciens élus

Des élus restent encore présents sur les listes d'aptitude (84 commissaires enquêteurs) soit, pour 2015 :

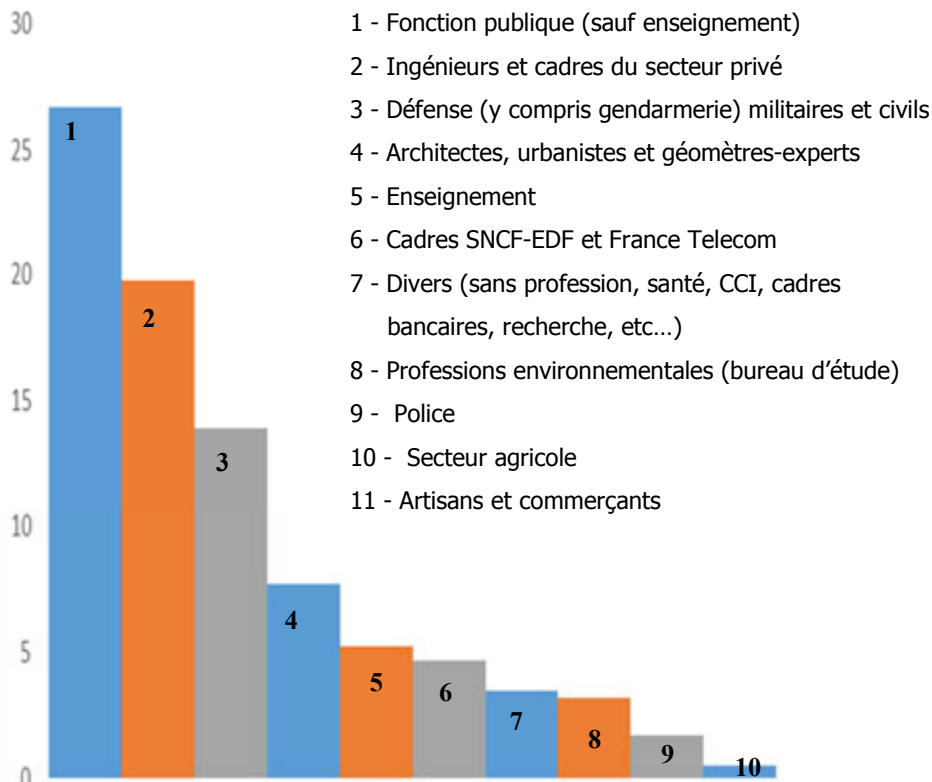
2,3 %	d'élus
0,3 %	d'anciens élus

Catégories

socio-professionnelles

Les fonctions publique et territoriale sont toujours fortement représentées (26,7 %) devant les cadres et ingénieurs du secteur privé (19,8 %). La Défense et la Police totalisent 17,4 %. L'ensemble des membres de la société civile est aussi présent, mais dans des proportions plus relatives. On note une réelle baisse de la catégorie regroupant les « architectes, urbanistes et géomètres », avec 7,8 % alors qu'ils représentaient en 2002, 18 % des commissaires enquêteurs.

Catégories socio-professionnelles



LES BREVES

PRUD'HOMMES : du nouveau

Organisation et fonctionnement de la justice prud'homale, saisine du conseil de prud'hommes, assistance et représentation des parties, conciliation et jugement, appel... C'est en application de la loi du 6 août 2015 (dite loi « *Macron* ») que le décret concernant la réforme de la justice prud'homale a été publié au Journal officiel du 25 mai 2016.

Parmi les nouveautés d'application immédiate, le décret apporte un certain nombre de précisions :

- le bureau de conciliation devenu le bureau de conciliation et d'orientation voit son rôle renforcé (mise en état du dossier avec possibilité de sanctionner les parties ne respectant pas les modalités de la procédure, capacité d'homologuer des accords issus des règlements amiables des différends...);
- la composition du bureau du jugement adaptée aux différentes situations est soit en formation restreinte (deux conseillers), soit en formation normale (quatre conseillers), soit en formation de départage (quatre conseillers et un juge du tribunal de grande instance), cette dernière formation pouvant d'ailleurs désormais être saisie directement à la demande des parties et non plus seulement lorsque les autres formations n'auront pas réussi à s'entendre.

Parmi d'autres mesures qui s'appliquent à partir du 1^{er} août 2016, le décret prévoit que :

- les requêtes devant les conseils de prud'hommes devront contenir un exposé sommaire des motifs de la demande ;
- la représentation par un avocat ou un défenseur syndical deviendra obligatoire en appel.

LES CAPTAGES EN CHIFFRES

(Extraits de la revue Hydroplus de mai 2016)

33 520

C'est le nombre de captages en France



39 %

Des captages abandonnés entre 1994 et 2013 l'ont été pour des motifs de qualité

532

+
500

Le premier est le nombre de captages désignés prioritaires en 2009 suite au Grenelle de l'environnement, le second en 2013 à l'issue de la conférence environnementale

60 %

Des surfaces des captages Grenelle sont polluées à la fois par des nitrates et des pesticides. 29 % ne sont touchés que par des pesticides 10 % que par des nitrates et 1 % par d'autres polluants.



3 015 captages

Sont jugés dégradés par une pollution, mais toujours exploités.

21 %

des 532 captages Grenelle disposent d'un arrêté de programme d'actions. Mais 88% disposent des études de délimitation, 72 % des diagnostics de pression et 53 % d'un programme d'actions validé.

400 à 540 millions

C'est le coût annuel estimé des programmes d'actions des captages prioritaires, dont 180 millions peuvent être financés par les agences de l'eau et 100 millions par le Feader.



35 à 75 centimes

C'est le coût par m³ qui reste à la charge de la collectivité les cinq premières années. Il passe ensuite entre 15 et 25 centimes.



LES BREVES

CONGRES Atmos'fair

11 & 12 octobre à Paris

Plusieurs thèmes seront abordés lors de ces deux jours de congrès :

- l'actualité réglementaire
- caractérisation des émetteurs
- métrologie des polluants/outils innovants
- études récentes d'exposition
- Évolutions récentes en terme de gestion de la qualité de l'air

Pour plus de détails rendez-vous sur www.atmosfair.fr

LUTTE CONTRE LA POLLUTION

Calendrier d'élimination des appareils contenant des PCB/PCT

À partir de janvier 2017, les appareils contenant des PCB et des PCT, fabriqués avant 1976, doivent être décontaminés et éliminés.

Dans le cadre de la prévention des pollutions par les polychlorobiphényles ou pyralènes (PCB) et les polychloroterphényles (PCT), un calendrier d'élimination des appareils en contenant a été mis en place, afin de supprimer à terme cette pollution très toxique.

Jusqu'à leur interdiction totale en 1987, en raison de leur toxicité, les PCB/PCT, dérivés chimiques chlorés peu biodégradables, ont été largement utilisés comme isolants dans les transformateurs, les condensateurs, certains radiateurs et autres équipements électriques, ainsi que comme lubrifiants dans les turbines ou comme composants dans les peintures.

Les équipements contenant les niveaux les plus importants de PCB (au-delà de 500 parties par million, ou ppm) sont totalement interdits depuis 2010.

Concernant les équipements contenant des concentrations moins importantes (entre 50 et 500 ppm), un calendrier pour leur décontamination et élimination a été mis en place, en fonction de leur date de fabrication.

L'interdiction de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB entre en vigueur : →

- à partir de 2017, si l'appareil a été fabriqué jusqu'en 1975,
- à partir de 2020, si l'appareil a été fabriqué entre 1976 et 1980,
- à partir de 2023, si l'appareil a été fabriqué à partir de 1981.

Le suramortissement exceptionnel est prolongé d'un an profitez-en

La déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement, qui permet aux entreprises d'amortir les biens à 140 % de leur valeur, est prolongée jusqu'au 14 avril 2017.

Objectif : accélérer la modernisation de leur outil de production et gagner en compétitivité.

Pour rappel, toutes les entreprises sans distinction de secteur ou de taille sont concernées, à la seule condition qu'elles soient soumises à un régime réel d'imposition : de la PME à la grande entreprise industrielle, des artisans aux agriculteurs.

Quelles sont les cotisations sociales pour une première embauche ?

L'Urssaf a mis en ligne un estimateur de cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Il permet aux entreprises du secteur privé, qui embauchent un salarié pour la première fois, d'estimer le montant des cotisations patronales et salariales pour un emploi à temps complet, rémunéré entre 1 et 3,5 Smic (soit entre 1 466,62 € et 5 133,16 € brut mensuel).

Exonération fiscale des gratifications des stagiaires : c'est la date de versement qui compte

L'exonération d'impôt sur le revenu des gratifications perçues par les stagiaires, prévue à l'article 81 bis du code général des impôts (CGI), est applicable aux gratifications versées à compter du 12 juillet 2014, la date de signature des conventions de stage restant sans incidence.

L'administration fiscale prend ainsi en compte la décision du Conseil d'État du 10 février 2016 qui a annulé les dispositions de l'instruction fiscale qui excluaient du bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu les gratifications versées aux stagiaires avant le 1^{er} septembre 2015.

La solution adoptée par le Conseil d'État s'applique aux instances en cours ainsi qu'aux réclamations faites dans les délais contentieux.



Représentation du personnel en entreprise : des précisions sur le déroulement des réunions des IRP

Réunions en visioconférence, recours à l'enregistrement et à la sténographie, délais de transmission du procès-verbal (PV) du comité d'entreprise (CE)... Un décret publié au Journal officiel du 14 avril 2016 précise les conditions de déroulement des réunions des institutions représentatives du personnel (IRP), ces dispositions s'appliquant aux entreprises dont l'effectif est d'au moins 50 salariés.

Réunions en visioconférence

Lorsque le CE notamment est réuni en visioconférence, le dispositif technique mis en œuvre doit garantir l'identification des membres du comité et leur participation effective avec retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Lorsque ce vote est organisé par voie électronique, le système retenu doit assurer notamment la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Enregistrement des séances

L'employeur ou la délégation du personnel au CE peuvent décider du recours à l'enregistrement ou à la sténographie des séances du CE. Lorsqu'il est fait appel à une personne extérieure pour sténographier les séances du comité, celle-ci est tenue à la même obligation de discrétion que les membres du CE. Les frais liés à l'enregistrement et à la sténographie peuvent être pris en charge par l'employeur lorsque la décision de recourir à ces moyens émane de ce dernier.

Délai de transmission du procès-verbal

A défaut d'accord, le PV est établi et transmis à l'employeur par le secrétaire du comité dans les 15 jours suivant la réunion à laquelle il se rapporte ou avant si une nouvelle réunion est prévue dans ce délai de 15 jours. Ce délai est réduit à 3 jours lorsque la consultation porte sur un projet de licenciement collectif pour motif économique et à 1 jour lorsque l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire.

Comment obtenir une vignette (ou) pastille Crit'Air pour les véhicules professionnels ?

Le certificat qualité de l'air (pastille ou vignette Crit'Air) permet de faciliter l'identification des véhicules les moins polluants par une pastille de couleur apposée sur le véhicule. Il n'est pas obligatoire, mais permet aux véhicules les moins polluants de pouvoir circuler dans les agglomérations où ont été instaurées des restrictions de circulation pour lutter contre la pollution.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les certificats sont disponibles pour l'ensemble des véhicules.

Tous les véhicules ([voitures particulières](#), 2-roues, 3-roues, quadricycles, poids-lourds, autobus, autocars...) peuvent ainsi être identifiés



par une pastille de couleur, correspondant à chaque catégorie de véhicule, ce qui autorise les utilisateurs des véhicules les moins polluants à circuler dans les zones de circulation restreinte (ZRC) instaurées par certaines municipalités pendant un pic de pollution notamment. La pastille doit être apposée, à l'intérieur du véhicule, recto tourné vers l'extérieur, sur la partie inférieure droite du pare-brise, de manière à être visible par les agents de contrôle.

La classification se fait en fonction de la motorisation et de la date de la 1^{ère} immatriculation du véhicule (norme Euro).

Classification Crit'Air des véhicules professionnels (classe et couleur de la pastille Crit'Air) selon la date de 1^{ère} mise en circulation (norme Euro)

Classe	Couleur de la pastille	Tous les véhicules à zéro émission moteur	Poids lourds, autobus et autocars		Véhicules utilitaires légers	
			100 % Électrique	essence, gaz et hybride	diesel	Essence, gaz et hybride
x	verte	Quelle que soit la date	x		x	
1	violette	x	depuis janvier 2014 (Euro 6)	x	depuis janvier 2011 (Euro 5 et 6)	x
2	jaune	x	entre octobre 2009 et décembre 2013 (Euro 5)	depuis janvier 2014	entre janvier 2006 et décembre 2010 (Euro 4)	depuis janvier 2011 (Euro 5 et 6)
3	orange	x	Entre octobre 2001 et septembre 2009 (Euro 3 et 4)	Entre octobre 2009 et décembre 2013 (Euro 5)	Entre octobre 1997 et décembre 2005 (Euro 2 et 3)	Entre janvier 2006 et décembre 2010 (Euro 4)
4	bordeaux	x	x	Entre octobre 2006 et septembre 2009 (Euro 4)	x	Entre janvier 2001 et décembre 2005 (Euro 3)
5	grise	x	x	Entre octobre 2001 et Septembre 2006 (Euro 3)	x	Entre octobre 1997 et décembre 2000 (Euro 2)
Non Classé	x		jusqu'en septembre 2001 (Euro 1 et 2)	Jusqu'en septembre 2001 (Euro 1 et 2)	Jusqu'en septembre 1997 (Euro 1)	Jusqu'en septembre 1997 (Euro 1)

La vignette ou pastille peut être commandée en ligne par le propriétaire du véhicule et est délivrée par voie postale (à l'adresse qui figure sur la carte grise du véhicule).

Pour commander en ligne un certificat de qualité de l'air, vous devez vous munir de votre carte grise pour remplir les informations demandées. Le prix est fixé à 3,70€, auxquels s'ajoute le montant de l'acheminement par voie postale. (4,18 € pour la France).



REGLEMENTATION

Autorité environnementale en région : le décret ne clôt pas le débat sur son indépendance

Le décret de réforme de l'Ae en région est publié. Le maintien de l'instruction des évaluations environnementales par les Dreal ne clôt pas le débat sur l'indépendance. La notion d'"autorité fonctionnelle" n'aurait pas convaincu le Conseil d'Etat.

Le [décret portant réforme de l'autorité environnementale](#) (Ae) en région est paru ce jeudi 29 avril au Journal officiel. Le texte revient sur les dispositions relatives à l'évaluation des plans et programmes locaux, des documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale, ainsi que des projets faisant l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP), lorsqu'ils ne relèvent pas de l'Ae nationale. Le sujet, particulièrement complexe, a fait l'objet de nombreuses critiques. Ces opposants estiment que les préfets de région sont au cœur d'un conflit d'intérêt : initialement la réglementation leur confiait le rôle d'autorité environnementale alors qu'ils sont à l'origine de la plupart des plans et programmes sur lesquels l'Ae a à statuer. Dès mars 2012, l'Ae nationale avait pointé ce [risque de conflit d'intérêt](#) dans son avis relatif au projet de décret initial. Le texte réglementaire en préparation n'était pas conforme à la jurisprudence européenne et à l'esprit de la [directive 2001/42](#), expliquait-elle. Le texte, qui répondait à une mise en demeure adressée en octobre 2009 à la France par la Commission européenne, avait finalement été [publié en mai 2012](#) sans grandes modifications. Sans surprise, le Conseil d'Etat l'avait [partiellement annulé en juin 2015](#).

Les Dreal instruisent les dossiers

L'objectif de ce nouveau décret est de séparer le rôle de porteur de projet et d'autorité environnementale, pour répondre à la sanction du décret initial par le Conseil d'Etat en juin dernier. Le texte, attaqué par France Nature Environnement (FNE), a vu plusieurs de ses dispositions annulées, au motif que l'indépendance de l'autorité environnementale n'était pas suffisante. Pour y remédier, le décret confie la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une *"mission régionale d'autorité environnementale"* du Conseil

général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Le terme retenu n'est pas anodin, puisqu'il ne crée pas une "autorité" environnementale *stricto-sensu*, mais une *"mission"*.

Par ailleurs, il semble que le ministère de l'Intérieur veuille que les préfets gardent un œil sur les travaux de l'autorité environnementale qui se penchera sur les plans et programmes régionaux. Il n'est donc pas certain que la polémique soit close. En effet, le nouveau dispositif confie l'instruction des dossiers aux agents du service régional chargé de l'environnement (les Dreal). Certes, les agents des Dreal, qui instruiront les dossiers, seront placés sous *"l'autorité fonctionnelle"* de la mission régionale d'autorité environnementale, mais il n'en reste pas moins que ces fonctionnaires sont placés au quotidien sous l'autorité des préfets.

Autorité fonctionnelle vs autorité hiérarchique

Il semblerait que le Conseil d'Etat, qui a rendu deux avis sur le projet de décret, n'ait pas été totalement convaincu par le nouveau dispositif. L'autorité hiérarchique des préfets sur les Dreal, qui englobe notamment les questions d'avancement des agents, ne permettrait pas de garantir l'*"autorité fonctionnelle"* de la mission, censée permettre l'indépendance de l'instruction des dossiers... En effet, le texte ne prévoit pas de séparer les agents chargés d'évaluer les plans, schémas et programmes locaux de leurs collègues chargés de les préparer. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'interdit pas qu'une même autorité élabore les plans et programmes, et les évalue. Toutefois, la [Haute juridiction](#) fixait une condition : il faut organiser une *"séparation fonctionnelle"* pour assurer une réelle autonomie. Pour y parvenir, l'évaluation environnementale doit disposer de *"moyens administratifs et humains qui lui sont propres"*. Le nouveau dispositif ne semble pas allouer de moyens dédiés spécifiquement à l'instruction des évaluations environnementales.

Une des options envisagées un temps, aurait été de confier à l'Ae nationale l'évaluation des plans, schémas et programmes pour lesquels les préfets seraient l'autorité décisionnelle, ainsi que les projets pour lesquels ils contribu-

raient à la maîtrise d'ouvrage. La [possibilité a été étudiée](#), en particulier pour les [dossiers les plus sensibles](#), tels que [Roybon](#) ou [Sivens](#), sans être retenue. Sur ce dernier point, la réforme ne répond pas aux reproches formulés par la Commission européenne, puisqu'elle maintient les préfets dans leur rôle d'autorité environnementale pour la plupart des projets. Seuls les projets sujets à débat public seront soumis à la nouvelle mission, alors que, sur le terrain, c'est l'accumulation des projets de toute taille qui a le plus d'impacts environnementaux.

Une autre option, pour améliorer l'indépendance des évaluations environnementales, est d'élargir la composition de l'autorité chargée des évaluations au-delà du cercle des fonctionnaires. Appliquant ce principe, le dispositif actuellement en place au niveau national s'appuie sur un collège comprenant des experts indépendants et des représentants d'associations environnementales. De plus, l'adoption des avis se fait par consensus, afin d'assurer la prise en compte des avis divergents.

Au niveau régional, la réforme entrouvre la porte puisque le texte précise que deux *"membres associés"*, choisis pour leurs compétences environnementales et leur connaissance des enjeux environnementaux régionaux, participeront à la mission. Mais les [membres permanents, issus du CGEDD](#), seront au minimum deux et potentiellement beaucoup plus, puisqu'aucune limite n'est fixée dans le décret. Par ailleurs, les avis de la mission régionale seront rendus à l'issue d'un vote, la voix du président comptant double, et non pas par consensus.

Un nouveau souffle pour recycler plus d'emballages plastique

Le pot de yaourt va-t-il dans la poubelle jaune ? Oui ? Non ? Et le sac plastique ? Désormais dans certaines collectivités ces questions sont d'un autre âge : tous les emballages ménagers en plastique vont pouvoir prendre le chemin du recyclage. Voilà qui devrait simplifier le geste de tri !

Le Sitom Sud Rhône se lance dans l'extension des consignes de tri. Responsable de la collecte et du traitement des déchets ménagers de 28 communes du département du Rhône, soit environ 30.000 habitants, le Sitom avait déjà lancé l'[extension des consignes de tri](#) à

REGLEMENTATION suite

tous les plastiques sur l'une de ses trois communautés de communes (la Copamo) en mars 2012. Une analyse des bénéfices/coûts a donc été menée sur plusieurs années avant de généraliser la pratique sur l'ensemble du territoire géré par le syndicat.

Un retour d'expérience positif

Une augmentation de 10% des tonnages de la collecte sélective (kg/hab) a été observée. Il faut préciser que le Sitom Sud Rhône est en plus un bon élève à la base : la collecte sélective atteint une moyenne de 84kg par habitant alors qu'en France la moyenne tourne plutôt autour de 45kg/hab... Autre chiffre intéressant, la baisse de 6,54% du tonnage des ordures ménagères résiduelles, c'est-à-dire les poubelles grises.

Selon le syndicat, cela ne devrait pas coûter plus cher aux usagers. Pourtant, il va bien falloir faire quelques ajustements : 4% à 8% des bacs jaunes vont devoir être changés, pour passer sur des modèles plus gros, soit un montant global d'environ 15.000 euros. Quant à la collecte, une optimisation des circuits est indispensable et *"peut-être que quelques rotations supplémentaires seront nécessaires"*, ce qui, là aussi engendrerait des coûts *"entre 30 et 40.000 euros supplémentaires par an"*, estime René Martinez, président du Sitom Sud Rhône, *"mais sur un coût actuel annuel d'environ 500.000 euros, ça reste une dépense maîtrisée"*.

Faire évoluer les centres de tri

Enfin, c'est au centre de tri que la tâche est la plus complexe. Il faut plus de place de stockage et surtout moderniser toute la ligne de tri. *"On a plus de volume sur les tapis, donc une cadence à réduire pour limiter la hauteur de couche ou alors changer les convoyeurs pour des convoyeurs plus larges"*, témoigne Elodie Gatellier, directrice d'unité opérationnelle dans un centre de tri de Veolia. *"On a aussi beaucoup de films souples - sacs plastiques, films d'emballages - ils sont plus légers, ils se mettent un peu partout dans le process, donc la stratégie est de les capter le plus tôt possible et à plusieurs points"*. Il faut donc encore investir dans d'autres machines... au

final l'extension du tri à tous les plastiques engendre une augmentation de 10 à 15% de la facture.

Comment compenser les surcoûts ?

Selon le syndicat, la vente supplémentaire de matières premières secondaires et aussi les économies d'incinération vont permettre à plus long terme d'équilibrer le budget. Pour l'heure, c'est par le biais du [plan de relance d'Eco-emballage](#) que les investissements vont pouvoir être financés avec une enveloppe de 45 millions d'euros spécialement dédiée aux emballages plastique ! Au total, 243 collectivités seront concernées par ces nouvelles consignes de tri soit près de 12 millions d'habitants... La raison : aujourd'hui seulement 23% des emballages en plastique mis sur le marché sont recyclés. Objectif à atteindre : 56% du gisement à horizon 2030.

Risques technologiques : l'Ineris propose un outil pour faciliter la construction en zone PPRT

L'Ineris, associé à plusieurs partenaires, publie un guide pratique facilitant la conception des bâtiments industriels ou commerciaux dans les zones soumises à PPRT. Il devrait permettre d'éviter un gel des activités économiques dans ces zones.

Fournir aux bureaux d'études construction un outil permettant d'optimiser la conception de bâtiments industriels ou commerciaux résistant aux explosions dans les zones soumises à un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Tel est l'objectif du [guide Bâtirsûr](#) publié ce jeudi 14 avril par l'Institut national de l'environnement et des risques (Ineris) suite à un travail de recherche de trois ans mené avec de nombreux partenaires, dont le ministère de l'Environnement, le Centre technique industriel de la construction métallique (CTICM) et l'Association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (Amaris).

Conception de bâtiments en acier de plain-pied

Ce guide pratique porte sur la conception de bâtiments de plain-pied en acier soumis à des aléas de surpression compris entre 20 et 50 millibars. Il propose une démarche en deux étapes. La

caractérisation du signal de surpression, tout d'abord, calculée en prenant en compte la zone d'intensité, la nature du signal (onde de choc ou déflagration), sa durée, ainsi que l'orientation des bâtiments. Le dimensionnement du bâtiment ensuite, à la fois pour les éléments primaires (ossature porteuse composée de portiques), secondaires (pannes et lisses) et pour l'enveloppe (bardage).

"Simple d'utilisation, rapide à mettre en œuvre, cette méthodologie permet d'optimiser les coûts", explique Benjamin LeRoux, ingénieur à l'[Ineris](#). Dans un exemple étudié par les auteurs du guide, le surcoût constaté a été de +5% par rapport au dimensionnement d'un bâtiment non soumis aux exigences d'un PPRT, alors que les méthodes utilisées actuellement par les bureaux d'études occasionnent des surcoûts significatifs, qui peuvent aller jusqu'à 150%.

Les professionnels de la construction conservent la liberté d'utiliser d'autres méthodes de dimensionnement des bâtiments ou d'autres matériaux que l'acier dès lors qu'ils répondent aux exigences de sécurité requises. Mais l'argument économique et la plus grande facilité à obtenir le permis de construire, s'agissant d'un guide validé par l'Administration, devraient convaincre les plus hésitants.

Revitaliser les zones industrielles et commerciales

"Ce guide va aider à revitaliser les zones industrielles et commerciales autour des sites industriels à hauts risques", se réjouit Danielle Sauge-Gadoud, référente technique d'Amaris, tout en garantissant la sécurité du personnel et des clients des entreprises concernées. L'association, qui propose par ailleurs la solution Resirisk pour la gestion des zones d'activités économiques impactées par un PPRT, avait dénoncé à plusieurs reprises le risque de [gel des activités économiques autour des sites Seveso](#).

Les zones de surpression visées par le guide sont les moins contraignantes en terme de protection contre le risque mais ce sont aussi les plus étendues. Le parc existant est composé à 80% de constructions en acier dans ces zones. D'où l'intérêt de cet outil destiné aux constructions futures mais aussi à la transformation des bâtiments existants. *"Cela va permettre aux entreprises de réinvestir ces zones car les propriétaires hésitaient à faire des travaux faute de capacité financière ou technique suffisante"*, analyse Mme Sauge-Gadoud, alors qu'il s'agit souvent de zones attractives car proches des voies de communication et des zones de chalandise.

D'autant que de tels travaux sont toujours nécessaires même si l'ordonnance du 22 octobre 2015 a donné de la [souplesse aux entreprises](#) en la matière. "La mise en œuvre de mesures organisationnelles n'est pas toujours possible et les travaux sont souvent la seule mesure efficace contre les effets de surpression", explique Nicolas Chantrenne, sous-directeur des risques accidentels au ministère de l'Environnement, qui rappelle l'obligation de sécurité reposant sur le chef d'entreprise au titre du code du travail mais aussi de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

Les capacités financières et techniques d'un exploitant ICPE en débat

Le Conseil d'Etat a récemment précisé l'étendue de l'obligation de justification des capacités techniques et financières pour le pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, qui pourrait s'avérer impossible à respecter pour certains projets.

Un arrêt du Conseil d'Etat récent a précisé l'étendue de l'obligation de justification des capacités techniques et financières pour le pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE). Dans cette affaire, la société Hambrégie avait obtenu une autorisation d'exploiter ICPE portant sur une centrale combiné gaz de production d'électricité, qui avait fait l'objet de plusieurs recours. Cette autorisation avait été annulée pour le seul motif que ses capacités techniques et financières "à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité" tel qu'exigé par l'article L. 512-1 du code de l'environnement étaient insuffisantes.

Il convient de préciser que cette société était une société dite de projet, recourant à un mode de financement dit sans recours où la dette bancaire permet de financer plus de 70% du projet et où les 30% restants sont apportés en fonds propres. Ce type de montage et de financement de projet, très usuel dans les projets d'infrastructures faisant l'objet de partenariats public/privé ou dans les projets d'installations d'énergie renouvelable, était plus rare en matière d'ICPE mais tend à se généraliser depuis le classement des éoliennes dans la nomenclature ICPE.

Des garanties financières pour la construction

La particularité d'un tel montage est que la société de projet est une "coquille

vide" créée par une société-mère mettant à la disposition de sa fille ses capacités financières pour apporter les fonds propres et lever la dette bancaire, ainsi que ses capacités techniques pour négocier avec des sociétés spécialisées les contrats de construction et d'exploitation de l'installation et pour superviser l'exploitation. En d'autres termes, les capacités techniques et financières de la société exploitante dépendent de celles de tiers. Dans une telle situation, la société exploitante peut se prévaloir des capacités des tiers concernés, dès lors qu'elle démontre dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter qu'elles sont effectivement à sa disposition.

Il ressortait en outre de la jurisprudence administrative que les capacités relatives à la conduite du projet au sens de l'article L. 512-1 susvisé étaient celles portant sur l'exploitation de l'installation (note : CE 23 juin 2004, *GAEC de la ville au Guichou*, n°247626 ; CE 15 mai 2013, *Sté ARF*, n°353010) et qu'il ne pouvait être exigé du pétitionnaire d'avoir réuni les moyens de financer son installation lors du dépôt de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (note : CAA Lyon 22 mars 1993, *société Orgachim*, n°91LY01050).

Dans cette affaire "Hambrégie", le Conseil d'Etat revient apparemment sur cette position en exigeant du pétitionnaire de justifier ses capacités techniques et financières "le mettant à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site". Le Conseil d'Etat entend dès lors imposer au pétitionnaire de prouver non seulement ses capacités à exploiter l'installation et à la démanteler, mais également à la construire.

Cette solution le conduit à reprocher à la société pétitionnaire de ne pas disposer d'engagement ferme et précis de financement ni de projet de contrat de construction et d'exploitation de la centrale suffisamment avancé et engageant, et, en conséquence, à confirmer l'annulation de l'autorisation d'exploiter sur sa légalité interne.

Une position complexe à appliquer

Cette position du Conseil d'Etat semble aller à l'encontre de l'esprit de la législation ICPE, dont l'objectif n'est pas de s'assurer si un exploitant réussira à construire son projet, mais s'il réussira à l'exploiter conformément aux prescriptions techniques réglementaires, à le démanteler et à remettre en état le site en fin d'exploitation. Surtout, elle porte une grave atteinte à toutes les installa-

tions recourant au financement de projet sans recours.

En effet, l'exigence d'un engagement ferme de financement est impossible à obtenir au stade du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, dans la mesure où les banques ne délivrent de tels engagements qu'après avoir analysé financièrement, juridiquement et techniquement le projet, ce qui suppose que les autorisations administratives du projet aient *a minima* été délivrées.

Consciente qu'un engagement ferme et définitif de financement était trop contraignant, la rapporteur public dans cet arrêt avait proposé que cet engagement puisse être délivré sous condition suspensive d'obtention des autorisations. Là encore, une telle solution semble impossible à mettre en œuvre, dès lors qu'un tel engagement nécessiterait de déterminer au moins le montant, la durée et le taux du prêt. Or, là encore, de telles informations ne peuvent pas être fixées définitivement dès le dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, dans la mesure où un taux, par exemple, ne peut pas être figé pendant la durée d'instruction de la demande d'autorisation.

Risque de fragilisation des autorisations

La solution retenue par cet arrêt du Conseil d'Etat, si elle est transposée à toutes les ICPE recourant au financement sans recours, semble donc matériellement impossible à respecter et de nature à suspendre l'instruction actuellement en cours des demandes d'autorisation d'exploiter et à fragiliser la légalité des autorisations délivrées.

Compte tenu de cette impossibilité de respecter systématiquement cette solution et de la nécessité d'interpréter les dispositions législatives de manière à ce qu'elles puissent être mises en œuvre, la portée de cet arrêt devrait être relativisée au regard des circonstances de l'espèce. Rappelons en effet que le projet en cause dans cet arrêt était une centrale combiné gaz, dont l'équilibre financier pendant sa phase d'exploitation est plus fragile que celui d'autres installations telles les éoliennes, de sorte que la capacité d'exploiter une telle centrale justifie un examen approfondi et ne peut pas résulter, comme pour un parc éolien, du seul fait que le projet ait été financé et construit. Les montants d'investissements et les coûts d'exploitation d'une telle centrale sont également extrêmement importants, et ne sont pas comparables à ceux d'un parc éolien.

Quoi qu'il en soit, les enjeux pouvant résulter de la stricte application de cet arrêt "Hambrégie" sont tels qu'une clari-

REGLEMENTATION suite

fication rapide est nécessaire, ce qui n'est pas compatible avec les délais juridictionnels.

Espérons en conséquence que le pouvoir réglementaire se saisisse de cette question et modifie, par exemple, l'article R. 512-3 du code de l'environnement en vue de préciser que les capacités techniques et financières à produire dans la demande d'autorisation d'exploiter portent uniquement sur l'exploitation, le démantèlement et la remise en état du site.

DEEE : un décret encadre la contractualisation entre récupérateurs et éco-organismes

Les opérateurs de gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ne peuvent exercer leur activité qu'à la condition d'[avoir contractualisé](#) avec un éco-organisme agréé ou un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé. Un [décret](#),

publié le 12 mars 2016 au Journal officiel, vient préciser cette obligation qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Toutefois, les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement de DEEE sont dispensés de signer directement de tels contrats, si l'opérateur de traitement auquel ils remettent les déchets électroniques a lui-même conclu un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel.

Amendes basées sur le tonnage de DEEE

Le contrat passé avec l'éco-organisme vise spécifiquement les déchets gérés chez l'opérateur et pour lesquels l'éco-organisme est agréé ou le système individuel approuvé. Un arrêté viendra définir les [dispositions et clauses minimales](#) devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs.

Un opérateur en infraction peut faire l'objet de sanctions administratives. Après avoir présenté ses observations au préfet dans le délai d'un mois, le contrevenant encourt "une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 euros pour une personne physique et 3.750 euros pour une personne morale par tonne de DEEE".

Par "opérateur de transit", la réglementation vise les entreprises recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autres opérations qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets. Quant aux opérateurs de regroupement, il s'agit des opérateurs recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.



Les collecteurs de rue à l'amende

La Turquie durcit le ton avec ses collecteurs de rue pour éviter l'augmentation des entreprises illégales. Une nouvelle loi a été lancée pour limiter ce type de commerce en mettant les recycleurs de papiers à l'amende. En Turquie, ce sont quelque 500 000 collecteurs de rue qui gagnent ainsi leur vie en ramassant les matières recyclables dans la rue et les poubelles publiques. A Istanbul, cela représente entre 140 000 et 150 000 tonnes de papier collectées par mois.



Embarquez pour une balade photographique en Normandie, du Mont Saint-Michel au Tréport, à travers le regard de Christophe Chatillon et la plume de Fred Coconut.

Des ambiances singulières visuelles ou écrites, un autre point de vue... original, parfois poétique, conjonction de talents qui vous feront voyager.

20 € avec un tirage A4 offert aux 99 premières commandes.

Album disponible sur le site : grafouniages.fr dédié par l'auteur ou sur commande papier à : Grafouniages, 5, impasse de la croix, La Queue d'Haye 27 630 Heubécourt-Haricourt

MIDEST 6-9 DECEMBRE 2016 PARIS  **Le MIDEST se tiendra du 6 du 9 décembre prochain.**

Comme chaque année, nous vous proposons de nous rejoindre sur le stand collectif IFETS d'environ 100 m². Vous pouvez réserver des modules de 6 à 15 m² et vous profiterez ainsi de la synergie entre exposants à l'intérieur du stand collectif et la représentativité de l'IFETS sur une surface importante.

Pour tout renseignement : Martine COGNACQ
06 12 52 75 89 et mcognacq@free.fr

Vos contacts

Gérard CHATAIGNIER - *Président*
(0)1 48 72 15 05 - Fax : (0)1 48 72 45 15 - ifets@wanadoo.fr

Didier DESCHAUX - *Vice-président*
(0)1 48 72 15 05 et (0)6 79 05 39 08 - ifets@wanadoo.fr

Martine COGNACQ - *Chargée de communication*
(0)6 12 52 75 89 - mcognacq@free.fr

Nos membres partenaires



Institut Français de l'Environnement,
des Technologies et des Services

65, avenue Ledru Rollin - 94170 Le Perreux-s/Marne
Tel : (0)1 48 72 15 05 - Fax : (0)1 48 72 45 15
Email : ifets@wanadoo.fr - site : www.ifets.org

Agence Ouest (Bretagne, Pays de Loire, Poitou Charentes)
2, rue du Pré Nantais - 44490 Le Croisic
09 60 06 05 04 - ifets.ouest@orange.fr

Agence Est (Rhône Alpes, Est de la France)
28, rue du 8 mai 1945 - 69650 Quincieu - 06 59 89 10 50 - ifets-est@hotmail.fr